

date de dépôt 28/08/2016

demandeur : COMMUNE DE MODANE

pour : Création de places de stationnement

adresse terrain : Rue du Cheval Blanc – Station de Vafréjus – 73500 MODANE

**ARRÊTÉ** de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Modane

Le Maire de Modane,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 août 2016 par la Commune de MODANE domiciliée Hôtel de Ville – 73500 MODANE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une demande concernant la création de trente-deux places de stationnement
- Rue du Cheval Blanc – Station de Vafréjus – 73500 MODANE;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/06/06, modifié et révisé le 27/02/2008, modifié les 26/05/2010, 23/02/2011 et 29/07/2015, et mise à jour le 14/12/2010,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 24/02/2002 et révisé partiellement le 05/02/2016,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/09/2016,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour la création de trente-neuf places de stationnement.

**Article 2<sup>ème</sup>**

Le terrain se situe dans une zone où le plan de prévention des risques naturels (PPRn) n'a pas identifié de phénomène naturel particulier. Toutes les dispositions de la fiche 0 ainsi que les dispositions générales seront strictement respectées.



Le 28 SEPTEMBRE 2016.

Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.